

1986, chapitre 85

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE DE TÉMOIGNAGE HORS DE COUR ET DE SAISIE

Projet de loi 125

présenté par M. Herbert Marx, ministre de la Justice

Présenté le 6 novembre 1986

Principe adopté le 13 novembre 1986

Adopté le 25 novembre 1986

Sanctionné le 10 décembre 1986

Entrée en vigueur: le 10 décembre 1986

Lois modifiées:

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi modifiant le Code de procédure civile (1986, chapitre 55)





CHAPITRE 85

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de témoignage hors de cour et de saisie

[Sanctionnée le 10 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-25, a.
196, mod.

1. L'article 196 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « Sous réserve de la disposition du deuxième alinéa de l'article 404, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Cependant, le tribunal ne peut faire droit à une demande en nullité de mariage que si le témoignage de la partie demanderesse a été rendu à l'audience. ».

c. C-25, a.
404, mod.

2. L'article 404 de ce code est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« Cependant, le tribunal ne peut faire droit à une demande en nullité de mariage et, lorsque le défendeur a produit une défense, à une demande en séparation de corps ou en divorce, que si le témoignage de la partie demanderesse a été rendu à l'audience. ».

c. C-25,
annexe 2,
livre X,
mod.

3. L'annexe 2 du Livre X de ce code est modifiée par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2, de ce qui suit: « \$ 2,000 » par ce qui suit: « 4 000 \$ ».

1986, c. 55,
a. 9, mod.

4. L'article 9 de la Loi modifiant le Code de procédure civile (1986, chapitre 55) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Application

« Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1987, l'article 4 s'applique également à l'égard d'une saisie de traitement, de salaire ou de gages dont le bref a été délivré avant le 1^{er} août 1986. ».

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 1986.